

URGENT

Montreuil, le - 8 MARS 1994

AUX FEDERATIONS CONCERNEES

R.P./F.R.
Secteur Garanties Collectives

Objet : **Extension de Conventions
et Accords Collectifs**

Veeve - Céramique.

Cher(e)s Camarades,

Pouvoir et Patronat ont décidé d'utiliser, avec la complicité des syndicats réformistes, la "négociation" collective dans leur entreprise de liquidation des acquis du Code du Travail.

La lutte contre cette orientation implique, entre autres éléments, de ne pas sous-estimer la nécessité :

- d'une connaissance plus approfondie et plus largement répandue du Code du Travail et des conventions et Accords collectifs, connaissance qui ne peut être réservée à des "spécialistes" des questions juridiques ;
- d'une attitude offensive dans le domaine de la négociation collective dont nous devons tout faire pour qu'elle ne reste pas enfermée dans la "salle de négociation" mais soit effectivement l'affaire de tous les travailleurs concernés.

Dans cet esprit, et sans vouloir donner à ce stade de la négociation qu'est l'extension d'un accord, une importance qu'il ne peut avoir, nous pourrions :

- faciliter le travail des Fédérations et du Secteur "Garanties Collectives" dans le déroulement de la procédure ;
- utiliser ses résultats, notamment en ce qui concerne les dispositions dérogatoires qui ne sont applicables que si elles sont étendues et, ce, qu'elles soient l'unique objet d'un accord ou qu'elles soient contenues dans un accord contenant aussi des dispositions légalement admises.

Voici quelques suggestions :

a) Envoi systématiques au Secteur Garanties Collectives, au plus tard dès la fin d'une "négociation", de tous les éléments d'appréciation de la Fédération concernée, sur son déroulement, l'action menée, la critique du contenu de l'Accord, les positions des autres organisations ;

b) Dès que la Fédération a connaissance d'une demande d'extension, faire connaître au Ministère du Travail, si elle est opposée, son avis motivé et le rendre public ;

c) Utiliser les documents soumis à la Sous-Commission (observations éventuelles du Ministère et mémoires écrits des opposants à l'extension quand il y a eu aux moins deux oppositions syndicales ou deux oppositions patronales) et débats dont un résumé vous est transmis dans les rares cas où ils apportent quelque chose de plus que les textes des accords et les documents soumis à la sous-Commission. Cela permettrait de :

- faire la lumière sur les positions du patronat, des organisations syndicales et du gouvernement,
- éventuellement, appuyer l'action entreprise pour faire échec à l'application de dispositions contraires à l'intérêt des salariés et en obtenir la disparition. (1)

* * *

Sur les **Accords joints** qui sont soumis à la prochaine réunion de la Commission, indiquez-nous si vous êtes **contre l'extension**, si vous êtes **pour** (ou si, sans être pour, vous n'entendez pas manifester une opposition).

1-/ Si vous êtes opposés à l'extension :

- N'oubliez pas d'indiquer si l'Accord a été "négocié et conclu en commission composée des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives" : lorsque cette condition n'est pas remplie, le Ministre ne peut étendre.
- Précisez tous les arguments (de droit ou de fait) qui justifient votre opposition.

2-/ Si l'Accord a fait l'objet d'une note (jointe) du Ministère, indiquez les observations qu'appelle cette note de votre part et, ce, que vous soyez ou non contre l'extension.

Merci, et bien fraternellement.

Roger PASCARE

Veillez adresser votre réponse au Secrétariat du Secteur Garanties Collectives - Confédération - Bureau 605 - 6ème étage.

DATE LIMITE DE RETOUR DE VOTRE AVIS :

15 MARS 1994

• Si dans les 10 jours qui suivent cette date, vous n'avez reçu aucune information du secteur, cela signifie que la Commission a donné un Avis favorable à l'extension des accords qui vous concernent et qu'ils seront étendus (parution de l'Arrêté au Journal Officiel dans le délai d'un mois environ).

(1) Sur quelques correctifs apportés aux accords et conventions par les arrêtés d'extension et, plus généralement sur les problèmes de l'extension en général : "Conventions et Accords collectifs le cap de l'extension" (Article dans le Numéro de Juillet 1986 du DROIT OUVRIER).



La Vie à Défendre

Confédération
Française des
Travailleurs
Chrétiens

Affiliée à la
Confédération
Mondiale du Travail

DEPARTEMENT POLITIQUE SOCIALE
Service Juridique et Social
JG/CF/94/002

C/77
C/112

Paris, le 5 janvier 1994

Monsieur Christian RIVAS
DRT - NC1
Ministère du Travail
1, Place Fontenoy
75350 PARIS CEDEX

Monsieur,

Pour faire suite à l'opposition précédemment exprimée aux avenants 30 et 31 dans les tuiles et briques, je vous indique ci-après les raisons de notre position.

- Selon les indications recueillies auprès de la fédération concernée, la CFDT seule signataire des accords en cause n'a pas signé les accords de classifications ETAM et ouvriers, ce qui constitue une anomalie.
- Ces accords comportent l'existence d'un double barème, formule avec laquelle en de nombreuses circonstances, nous avons manifesté et expliqué notre désaccord.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


Jean GRUAT.

13, rue des Écluses Saint-Martin
75483 PARIS Cedex 10

Tél.
(1) 44 52 49 00

Fax
(1) 44 52 49 18

**COMMISSION NATIONALE
DE LA NEGOCIATION COLLECTIVE**

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Sous-Commission des Conventions
et Accords

Séance du 17 mars 1994

C/111
C/112

RAPPORT

relatif à l'extension des avenants n° 30 et 31 à la convention collective
nationale de l'industrie des tuiles et briques
(rapport après double opposition)

Les avenants n° 30 et 31 du 21 octobre 1993 à la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques ont fait l'objet d'une première consultation de la Sous-Commission en procédure accélérée.

La CGT et la CFTC se sont opposées à l'extension de ces avenants. Leurs motivations peuvent se résumer comme suit :

- opposition à l'existence d'un double barème.
- la CFTC s'interroge sur l'anomalie que constituerait la signature de ces avenants par la seule CFDT alors que cette dernière n'aurait pas signé les accords de classifications ouvriers et ETAM.
- la CGT pour sa part met en cause la faiblesse des salaires conventionnels adoptés, les ambiguïtés que font peser les signataires sur l'évolution des primes conventionnelles et le "mépris" que traduit la non prise en compte par les signataires de la réserve formulée lors de l'extension de l'avenant n°28 à propos du dernier alinéa de l'article 0.11 de la convention. .

* *

*

L'avenant n° 30 a pour objet de modifier certaines dispositions de la convention collective par référence à l'avenant n° 28 à la même convention collective. L'avenant n) 31 fixe les salaires minima conventionnels ainsi que les barèmes servant au calcul des primes conventionnelles au 1er octobre 1993.

Ces deux avenants ont été signés pour la partie salariée par la CFDT.

On rappellera ici, en préalable, la liberté des organisations syndicales de fixer tant les niveaux que les modes de détermination des salaires minima conventionnels. Il en va de même pour ce qui concerne les règles d'évolution des primes conventionnelles.

En réponse à la CFTC on précisera que la signature de ces avenants par la seule CFDT n'appelle pas d'observations juridiques.

En effet les règles opposables à la matière sont celles figurant à l'article L.132-7. Il y est notamment précisé que seules les organisations de salariés signataires ou adhérentes de la convention ou de l'accord de base sont habilitées à signer les avenants portant révision de cette convention ou de ces accords.

En l'espèce la CFDT est signataire de la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques du 17 février 1982. Dès lors elle est habilitée à signer, seule, des avenants de révision portant notamment sur les salaires.

Les différents accords qui ont modifié les classifications ouvriers et ETAM de cette convention se sont en effet intégrés à cette même convention dont ils constituaient des avenants. Le droit de la révision organisé par l'article L. 133.17 ne s'apprécie que par rapport au texte de base.

Enfin on ne peut que constater avec la CGT le fait que les signataires n'aient pas cru utile de modifier le dernier alinéa de l'article 0.11. Ce dernier avait fait l'objet d'une réserve lors de l'extension de l'avenant n°28.

* *
*

L'avis de la Sous-Commission est de nouveau sollicité sur cette demande d'extension.

C11. C12.

Avis d'opposition / accord Tuiles et Briques

Nous confirmons notre opposition aux avenants n° 30 et 31 pour toutes les raisons avancées par nous, en opposition à l'avenant n° 28 portant sur l'article 011. (à la remarque près de la question de l'abattement sur la prime de fin d'année ou un correctif a été apporté)

- Nous y adjoignons la preuve, que les évolutions enregistrées sur les salaires minima et sur la base servant au calcul de la prime d'ancienneté et de fin d'année, confirment ce que nous avions souligné, à savoir une politique d'écrasement hiérarchique des salaires conduisant à une SMICardisation de ceux-ci et à renforcer la non reconnaissance de la valeur professionnelle (qualification.)
- La prise en compte pour vérifier les salaires minima, d'éléments qui de manière affirmée (administration

Jurispudience) sont écartés pour la
vérification du SMIC, nous conduisent
à dire, qu'en l'état actuel des salaires
minima de la branche, nous
n'avons aucune garantie que pour
les plus bas d'entre eux, nous nous
trouvons au delà du SMIC de
misère actuel.